



HAL
open science

Voyages de reliques et démonstration du pouvoir aux temps féodaux

Edina Bozoky

► **To cite this version:**

Edina Bozoky. Voyages de reliques et démonstration du pouvoir aux temps féodaux. XXVIe Congrès de la SHMES: Voyages et voyageurs au Moyen Âge, Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (SHMES), May 1996, Aubazine, France. pp.267-280, 10.3406/shmes.1996.1682 . halshs-04539678

HAL Id: halshs-04539678

<https://shs.hal.science/halshs-04539678>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Voyages de reliques et démonstration du pouvoir aux temps féodaux

Madame Edina Bozoky

Citer ce document / Cite this document :

Bozoky Edina. Voyages de reliques et démonstration du pouvoir aux temps féodaux. In: Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 26^e congrès, Aubazine, 1996. Voyages et voyageurs au Moyen Age. pp. 267-280;

doi : <https://doi.org/10.3406/shmes.1996.1682>

https://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_1996_act_26_1_1682

Fichier pdf généré le 31/03/2018

Edina BOZOKY

VOYAGE DE RELIQUES ET DÉMONSTRATION DU POUVOIR AUX TEMPS FÉODaux

Depuis le début du culte des reliques, leur possession et leur contrôle ont été liés aux enjeux du pouvoir. L'un des plus grands succès de l'Eglise des III^e-IV^e siècles fut d'empêcher que le pouvoir des reliques ne passe au « privé », pour servir les intérêts d'un individu ou d'une famille. C'est « le partage de formes du sacré par la communauté dans son ensemble »¹, au détriment de l'accès « privatisé » au sacré qui triompha globalement, même si ce partage a été régulièrement remis en question soit par les détenteurs du pouvoir temporel, soit par les institutions ecclésiastiques elles-mêmes.

A partir du moment où le culte des reliques s'attachait à une communauté, à une ville ou à une région, les reliques devenaient progressivement le symbole même de l'utilité publique de cette communauté. La découverte des restes des saints Gervais et Protais en 385 à Milan fut proclamée d'« utilité publique » par l'évêque Ambroise lui-même². Les fêtes, les processions, les usages apotropaiques des reliques accentuaient ce sentiment de solidarité entre le patron céleste et ses protégés dès l'Antiquité tardive.

La symbolique de l'« utilité publique » des reliques devint particulièrement claire à travers quelques relations des attaques vikings. Les moines qui

1. P. Brown, *Le culte des saints. Son essor et sa fonction dans la chrétienté latine*, Paris, Cerf, 1984, p. 48 et suiv.

2. Ambroise, *Epistola XX*, 10, *PL* 16, c. 1022 : *Hos ego acquisivi tibi, plebs sancta, qui prosint omnibus, nemini noceant* ; cf. P. Brown, *op. cit.*, p. 53.

prenaient la fuite avant l'arrivée des Normands, emportaient avec eux, s'ils le pouvaient, des biens mobiliers et évidemment les reliques. L'effet de cette évacuation des reliques fut, selon les récits de translations, tout à fait désastreux pour les habitants qui restaient sur place. Ceux-ci considéraient que les moines partis en exil « détournaient à leur usage exclusif une force qui jusque-là avait assuré une certaine stabilité mentale dans la population qui vivait de leur protection »³. Dans d'autres circonstances également, la cause des catastrophes (mauvaises récoltes, épidémies, inflation des prix) fut attribuée au départ des corps saints, comme dans le cas de l'abbaye de Saint-Philibert de Tournus, que les moines quittèrent en emportant les reliques, dans les années 940, à la suite des conflits qui les opposaient au comte d'Autun (futur duc de Bourgogne)⁴. La translation des reliques d'un pays à un autre signifia un transfert des forces bénéfiques, liées au pouvoir du souverain ; selon Widukind, qui avait relaté le discours du messenger du roi Charles le Simple prononcé devant le roi Henri de Saxe vers 923, depuis le départ des reliques du saint martyr Vit vers la Saxe⁵, « les guerres civiles et étrangères n'ont pas cessé » ; en revanche, les affaires des Saxons « devinrent de jour en jour plus florissantes »⁶.

Aux temps féodaux, l'utilisation des reliques connut de nouvelles formes, en acquérant également une nouvelle symbolique. Le rapport *utilité publique-relique* se renforça et ce sens symbolique s'exprima à travers des manifestations matérielles et rituelles. Les formes jusque-là inédites de l'uti-

3. A. d'Haenens, *Les invasions normandes, une catastrophe?*, Paris, Flammarion, 1970, p. 60. Par exemple, selon le *Sermon sur la translation du corps de saint Vaast* (893), à cause du départ des reliques, « plus rien de bon ni l'espoir de quelque chose de bon ne put se réaliser là [à Arras] » (*quoniam, illo absente, nil boni nec spes cuiusdam boni ibi videbatur haberi* ; *Sermo de relatione corporis b. Vedasti*, MGH *Scriptores*, t. XV, p. 403) ; ou encore l'exil des reliques de saint Germain en 845 qui suscita également des sentiments traumatiques : *Heu! quanta lamentatio monachorum, quantus clericorum atque laicorum luctus, quanta mulierum ac virginum, quanta senum vel infantum tunc extitit deploratio, nullus effari valet, videntes sanctorum corpora, quorum meritis semper defensi erant et auxilio, a suis egredi finibus et ad alia asportari loca...* (*Miracula S. Germani in Normannorum adventu factis*, 8, MGH *Scriptores*, t. XV, p. 12).

4. Falco de Tournus, *Chronicon Trenorchense*, 34-35, dans *Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert (Noirmoutier, Grandlieu, Tournus)*, éd. R. Poupardin, Paris, 1905, p. 93-96 ; cf. B. Töpfer, « The Cult of Relics and Pilgrimage in Burgundy and Aquitaine at the Time of the Monastic Reform », dans Th. Head, R. Landes (sous la direction de), *The Peace of God. Social Violence and Religious Response in France around the Year 1000*, Ithaca-London, Cornell Univ. Press, 1992, p. 41-57, ici p. 44.

5. Cf. *Translatio Corbeiam in Saxonia a. 836*, MGH *Scriptores*, t. II, p. 576-585.

6. Widukind, *Rerum Gestarum Saxoniarum libri tres*, I, XXXIII, éd. G. Waitz, K.A. Kehr, P. Hirsch, H.-E. Lohmann, Hanovre, 1935 (*Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*), p. 45-46 : *Neque enim, postquam translatum est corpus eius a nobis, civilia vel externa cessavere bella...* ; trad. fr. dans R. Folz, *La naissance du Saint-Empire*, Paris, Albin Michel, 1967 (Le Mémorial des siècles. Les événements, 10), p. 204-205.

lisation des reliques, qui apparaissaient notamment à travers des déplacements des reliques, mettaient en relief un lien symbolique avec les deux fonctions fondamentales du souverain, à savoir faire régner la *paix* et la *justice*, et constituaient des démonstrations d'une alternative du pouvoir, au même titre que les clameurs liturgiques ou les excommunications⁷.

La participation des reliques aux *conciles et assemblées de paix* est un fait bien connu. On a déjà souligné que, souvent, « la châsse est la pièce maîtresse » de ces réunions ; ou encore que la « paix bourguignonne » et son prolongement la « paix de Francie », fait « sortir les religieux de leurs seigneuries monastiques, en les affrontant en un combat magique, où reliques et bannières sacrées sont leurs armes, aux grands châtelains prédateurs... »⁸.

Lorsque l'on se concentre sur le rôle des reliques dans le mouvement de la Paix de Dieu, il apparaît nettement que les reliques ne furent pas transportées uniquement dans ces réunions pour des raisons d'ordre pratique, pour prêter serment. Déjà lors du concile de paix de Charroux en 989⁹, et ensuite à l'occasion d'autres rassemblements, la réunion des reliques cristallise un nouveau rituel pour le rétablissement de la paix. L'une des meilleures formulations des objectifs de la présence des reliques dans les conciles de paix se trouve dans la *Translation de saint Vivian* : les corps des saints furent conduits à un concile de paix en Auvergne pour confirmer les décisions des évêques, pour leur donner une autorité selon la loi divine et pour que leur intercession leur assure une durée perpétuelle et solide¹⁰.

Si les autorités religieuses (évêques) ou laïques (comtes) utilisèrent les reliques dans le mouvement de paix, ce ne fut pas seulement pour renforcer

7. Cf. sur ce sujet P. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans Etat : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales ESC*, 41 (1986), p. 1107-1133 et L. K. Little, *Benedictine Maledictions. Liturgical Cursing in Romanesque France*, Ithaca-Londres, Cornell Univ. Press, 1993.

8. J.-P. Poly, E. Bournazel, *La mutation féodale. Xe-XIIe siècle*, Paris, PUF, 1991 (Nouvelle Clio), p. 249, 254.

9 Cf. *Delatio corporis S. Juniani*, PL 137, c. 825 : *Hoc igitur concilium in coenobio Karrofensi cogi fuit destinatum, factusque est ibi grandis ex pago Pictavo et Lemovicino, et adjacentibus regionibus multorum concursus populorum. Nam et multa corpora sanctorum ibi allata sunt, quorum praesentia et religiositas roboraretur, et malignorum procacitas retunderetur.*

10. *Translatio sancti Viviani /Miracula 13/*, dans *Analecta Bollandiana*, 8 (1889), p. 256-277, ici p. 263 : *Labentibus denique plurimorum annorum curriculis, multorum episcoporum ex diversis urbibus assensu convenit quatinus Arvernensium in partibus pro statu rei publicae ac pacis inviolabili firmitate concilium stabiliretur ; ubi ad corroboranda patrum decreta sanctorum corpora etiam veherentur, ut quod in eorum praesentia ecclesiasticus vigor secundum divinae legis auctoritatem decerneret, eorum sacra intercessio stabili perpetuitate aetherio in solio firmaret.*

leur propre prestige par le pouvoir des reliques, mais encore plus pour substituer la puissance supérieure d'origine divine à l'autorité du souverain temporel, incapable de remplir sa fonction. Les modalités d'ordonner ou d'organiser les déplacements de reliques pour la paix reflètent de façon frappante les stratégies du pouvoir, les rapports entre pouvoir temporel et ecclésiastique. Le déplacement et le rassemblement de reliques pouvaient venir d'une initiative laïque et rencontraient parfois une résistance même de la part de l'autorité ecclésiastique : c'est le cas bien connu de Gérard, évêque de Cambrai, qui, vers 1024-25, se montra d'abord extrêmement réticent à l'égard du mouvement de paix et de pénitence, qui lui paraissait avoir des relents d'hérésie. C'est à la demande du comte de Flandre Baudouin IV que l'évêque finit par céder et « fit transporter beaucoup de reliques sur les confins des territoires d'Arras et de Cambrai », où il prononça ensuite un discours sur le salut de l'âme, puis ordonna aux assistants de promettre d'observer la loi chrétienne¹¹. En 1030, c'est aussi sur l'initiative du comte de Flandre Baudouin IV, après la rébellion de son fils, qu'une impressionnante réunion de reliques eut lieu à Audenarde, où furent convoqués la plupart des évêques et barons flamands. Baudouin fils et ses partisans devaient faire amende honorable et jurer la paix du pays ; suivait une procession. La paix fut ensuite renouvelée périodiquement, en général sur l'initiative du comte¹². La réunion de reliques révéla également une certaine recherche de l'équilibre à travers la démonstration du pouvoir religieux des centres ecclésiastiques, comme dans le cas de la paix d'Amiens et de Corbie. Il y eut d'abord un pacte de paix « intégrale »¹³ entre les habitants d'Amiens et de Corbie, en présence des reliques, puis en 1030, la paix fut ordonnée par un décret pontifical de Jean XIX, événement qui fut accompagné d'une translation des

11. *Gesta episcoporum Cameracensium*, III, 54, *MGH Scriptores*, t. VII, p. 487 : *His ita gestis, Balduinus tunc temporis Flandrensius comes hortari coepit episcopum, ut populo favens, pacem sacramento firmare iuberet. Ille ne tunc quidem a sensu bono deficiens, non alia quem quae lex et euangelium adnuntiat, iubere professus est. Tandem taedio victus, inter confines Cameraci et Atrebatii multis sanctorum corporibus delatis, cum maxima turba ad locum designatum venit...*

12. *Annales Elmarenenses*, dans *Les Annales de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Amand*, éd. P. Grierson, Bruxelles, 1937, p. 89-90 : 1030. *Omnibus reliquiis sanctorum corporum Flandrie Aldenardis adunatis pro pace coniuranda, scilicet sancti Gerulfi martyris, Wandregisili, Bavonis, Amandi, Vedasti, Bertini, Winnoci, cum innumerabilibus aliorum sanctorum reliquiis, comes Baldwinus Barbatus, interrogatus, cuius reliquie in ordine processionis essent ceteris preferende vel deponende, constituit ipse comes Baldwinus, presente Hugone Noviomense episcopo cum aliis plurimis episcopis et abbatibus, congregatis totius regni sui primatibus, reliquias sancti Gerulfi martyris, sue patrie indigene, ante omnes honorabiliter asportari et magnifice preponi ; cf. G. Koziol, *Begging Pardon and Favor. Ritual and Political Order in Early Medieval France*, Ithaca-London, Cornell Univ. Press, 1992, p. 136.*

13. D'après R. Bonnaud-Delamare, « La paix d'Amiens et de Corbie au XI^e siècle », *Revue du Nord*, 38 (1956), p. 167-178, cette paix « intégrale » concernait peut-être la semaine de la foire annuelle.

reliques de saint Adalhard. A cette occasion, les habitants conclurent une nouvelle alliance, et une coutume solennelle naquit également : à l'octave des Rogations, en présence des reliques, une assemblée réunissait désormais les habitants pour régler leurs litiges et discordes ¹⁴.

La fonction pacificatrice des reliques semble remonter à une époque plus ancienne : des annales irlandaises montrent que des « lois » attribuées à des saints, ayant pour but de protéger les « innocents » (femmes et enfants) ou des clercs contre les assassinats, furent promulguées ou renouvelées et renforcées à travers le pays aux VIII^e-IX^e siècles. Pour ces circonstances, les reliques d'Adamnan ou de Patrick furent sorties de leurs sanctuaires et emportées sur les circuits de la proclamation de la loi (qui donnaient lieu également à la collecte de tributs pour l'Eglise) ¹⁵.

Dans le mouvement de paix autour de l'An Mille, il faut souligner également le phénomène de la *pluralité des reliques*, venant de différents sanctuaires. Selon l'explication la plus simple, de tels rassemblements produisaient une concentration du pouvoir sacré, donc une plus grande efficacité. Toutefois il faut sans doute aller au-delà de cette approche. Le mouvement de paix, en tout cas ses deux phases culminantes autour de l'An Mille et avant 1033, s'inscrivent dans une atmosphère eschatologique dont l'importance vient d'être mise en valeur par des travaux récents ¹⁶. Si l'on cherchait à réunir plusieurs « saints », n'était-ce pas pour *préfigurer* l'avènement du

14. *Miracula s. Adalhardi*, MGH *Scriptores*, t. XV/2, p. 861 : *Superest desperatis unum ex omnibus consilium, ad placandam scilicet iram superni Iudicis requirere suffragia sanctorum. Requiritur reliquia; ad reliquias, ut quaeque loca sibi adiacent, conferuntur, ibique pacis inviolabile pactum confirmatur. Ita Ambianenses et Corbeienses cum suis patronis conveniunt, integram pacem, id est tocius ebdomadae, decernunt, et ut per singulos annos ad id confirmandum Ambianis in die festivitatis sancti Firmini redeant, unanimiter Deo reprobant. Ligant se huius promissionis voto votumque religant sacramento* ; p. 862 : *Adoleverat etiam inter Ambianenses et Corbeienses nova quaedam religio, et ex religione pullulaverat consuetudo, quae etiam recipiebatur omni anno. Octavis denique rogationum ab utriusque partibus conveniebatur in unum ; ibique conferebantur corpora sanctorum. Solvebantur lites, ad pacem revocabantur discordes, mutabantur a populo orandi vices.* Cf. également sur cette paix, G. Koziol, *op. cit.*, p. 135 et 269-270.

15. Cf. A. T. Lucas, « The Social Role of Relics and Reliquaries in Ancient Ireland », *Journal of the Royal Society of Antiquaries of Ireland*, 116 (1986), p. 5-37, ici p. 15-16 ; également C. Bourke, *Patrick. The Archaeology of a Saint*, Belfast, HMSO, 1993, p. 11-12.

16. Cf. le volume collectif *The Peace of God*, *op. cit.* n. 4., et plus particulièrement l'étude de R. Landes, « Between Aristocracy and Heresy : Popular Participation in the Limousin Peace of God, 994-1033 », p. 184-218, qui souligne — par l'analyse des écrits d'Adémar de Chabannes — les connotations eschatologiques du mouvement de paix de Dieu, et celle de D. F. Callahan, « The Peace of God and the Cult of the Saints in Aquitaine in the Tenth and Eleventh Centuries », p. 165-183.

royaume sacré du Christ et de tous ses saints ¹⁷ ? C'est Raoul Glaber qui éclaire le sens que les contemporains pouvaient donner à la présence des reliques : « ... il advint ensuite, c'est-à-dire la huitième année après le millénaire de l'incarnation du Sauveur, que divers indices permirent de découvrir dans des lieux où elles étaient restées longtemps cachées, de nombreuses reliques de saints. *Comme si elles avaient attendu le moment de quelque glorieuse résurrection*, sur un signe de Dieu elles furent livrées à la contemplation des fidèles, et versèrent dans leur esprit un puissant réconfort » ¹⁸. Ce passage permet de penser que la « sortie » des saints de leurs lieux de « repos » pouvait suggérer une ambiance favorisant « la réalisation (...) d'un état de charité qui fait entrevoir les réalités célestes » ¹⁹. On doit rappeler la croyance selon laquelle la célébration de la fête d'un saint provoquait sa présence « réelle » ²⁰ ; bien évidemment, toute élévation (invention, mais aussi translation) devait avoir le même effet, à savoir la réactivation de la présence du saint dans ses reliques ²¹. L'ambiance eschatologique de la réunion des saints « ressuscités » a marqué d'autres événements remarquables, comme la dédicace de la nouvelle cathédrale de Cambrai en 1030. A cette occasion, les

17. Selon la révélation donnée par un ange dans l'*Apocalypse de Paul*, 21,4, éd.-trad. C. Carozzi, *Eschatologie et au-delà. Recherches sur l'« Apocalypse de Paul »*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1994, p. 214-215 : *Quando venerit Christus... ut regnet, tunc sententia Dei dissoluitur terra prima et haec terra repromissionis tunc ostendetur... et tunc manifestabitur Dominus Ihesus Christus, rex aeternus, et cum omnes sanctos suos ueniet habitare in eam, et regnabit super illos mille annos...* (« Quand le Christ... viendra pour régner, alors par un décret de Dieu la première terre sera détruite et cette Terre des Promesses sera alors dévoilée, ... et alors le Seigneur Jésus Christ, roi éternel, sera révélé, et il viendra l'habiter avec tous ses saints, et il règnera sur ceux-ci mille ans... »)

18. Raoul Glaber, *Historiarum libri quinque*, III, VI, 19, éd.-trad. J. France, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 126-127 : *Candidato igitur, ut diximus, innouatis ecclesiarum basilicis uniuerso mundo, subsequenti tempore, id est anno octavo infra predictum millesimum, humani Salvatoris annum, reuelata sunt diversorum argumentorum indiciis quorsum diu latuerant plurimorum sanctorum pignora. Nam ueluti quoddam resurrectionis decoramen prestolantes Dei nutu fidelium obtutibus patuere, quorum etiam mentibus plurimum intulere solamen.*

19. J. Paul, *L'Eglise et la culture en Occident*, Paris, PUF, 1986 (Nouvelle Clio), t. II, p. 569. Selon D.F. Callahan, *op. cit.*, p. 177, le transport des reliques sur les lieux des conciles de paix montrait que chaque réunion de paix devait être considérée comme un forum destiné à faire communiquer le céleste avec le terrestre.

20. Cf. Grégoire de Tours, *De virtutibus S. Juliani*, 30, dans *Les livres des miracles*, éd.-trad. H.L. Bordier, t. I, Paris, 1857, p. 358-361 ; *De virtutibus S. Martini*, III, 39, *ibid.*, t. II, Paris, 1860, p. 242-245 : dans les deux cas, les énergumènes sont particulièrement tourmentés à cause de la présence du saint.

21. Grégoire de Tours, *De gloria confessorum*, XX, dans *Les livres des miracles*, *op. cit.*, t. II, p. 380-382 : à l'occasion de la dédicace d'un nouvel oratoire, lorsque les reliques de saint Martin et d'autres saints furent apportées dans l'oratoire, une lueur terrible éclaira la salle. Grégoire calma les assistants en expliquant qu'avec les saintes reliques, c'est le saint lui-même qui est venu les visiter (... *et ideo ne terreamini, sed ipsum nos cum sanctis reliquiis credite visitasse*).

reliques de saint Géry furent placées sur le trône épiscopal, et, autour de ce dernier, on disposa d'abord les reliques de ses coministres Odbert, Vindentionianus et Hadulf, le bâton et les reliques de saint Vaast, ensuite les restes d'autres martyrs, confesseurs et vierges. « Quiconque avait la compréhension des choses spirituelles, croyait que, disposés de cette façon, ils (= les saints) étaient présents de tout leur coeur à la sainte consécration »²².

Lorsque les reliques étaient contenues dans de véritables statues, cette présence des saints pouvait paraître encore plus authentique, les fidèles pouvaient imaginer plus facilement encore « les personnages célestes comme revenus sur la terre afin de les mieux protéger »²³. Ces statues-reliquaires appelées majestés incarnaient au sens propre la souveraineté, rendant visible l'idée de la royauté des saints que représentaient les saintes reliques. Si les couronnes qui ornaient la tête de ces statues-reliquaires étaient à l'origine des attributs des martyrs (à l'exception de la Vierge bien sûr), il n'en est pas moins vrai qu'aux yeux des fidèles, elles donnaient un air royal aux personnages. Un témoignage de la fin du Moyen âge reflète bien comment une telle statue-reliquaire du XI^e siècle pouvait être perçue : selon cette description, la statue « a l'aspect d'un roi de la tête jusqu'au nombril, et sa tête est couronnée d'une couronne d'argent, ornée d'or et de pierres précieuses ». Comme J. et M.-C. Hubert l'ont noté, « les enquêteurs de 1482 ont su trouver le mot juste pour caractériser la véritable nature de ce reliquaire de l'an mil : ce n'est pas une idole, ce n'est pas une divinité, c'est un roi. On l'a paré de la plus haute dignité que l'on puisse conférer à un homme, celle d'un souverain »²⁴. En ce qui concerne le rassemblement des reliques-majestés, un célèbre passage du *Livre des miracles de sainte Foy* suggère l'atmosphère

22. *Gesta episcoporum cameracensium*, III, 49, éd. cit., p. 483-484 : *Kalendas Novembris sollemniter et ut ita dicam plus quam sollemniter dedicavit. /.../ Quomodo autem sanctorum corpora circa altare dominus episcopus ordinasset, summae pietatis est memorare ac piis auditoribus salutare. Ipse namque pariterque abbas Richardus, ambo videlicet segmentati (i.e. vestibus segmentatis, acu pictis, induti), beatissimum Gaugericum, utpote pontificem summum et sanctae dedicationis magistrum precipuum, cum summa devotione tollentes, laudibus decantatis, clero quidem ac populo prae gaudio dum haec spectarent illacrimantibus, in cathedra pontificali, sicut ante fuerat, collocarunt. Iuxta quem medium sanctos quoque pontifices Autbertum, Vindentianum, Hadulfum, qui et ipsi eiusdem altaris comministri fuerant, altrinsecus statuerunt, interposito etiam baculo sancti Vedasti cum reliquiis suis. Deinde vero ceteros, id est martires confessores ac virgines, unumquemque iuxta ordinem suum, in circuitu prout decebat composuit. Porro sic compositos quisquis spiritualiter senserat, procul dubio sanctae consecrationis studio credit incumbentes. Cf. H. Platelle, « La cathédrale et le diocèse. Un aspect religieux du rapport ville-campagne. L'exemple de Cambrai », dans *Mélanges G. Despy*, Liège, 1991, p. 625-641, ici p. 626.*

23. J. et M.-C. Hubert, « Piété chrétienne ou paganisme ? Les statues-reliquaires de l'Europe carolingienne », dans *Christianizzazione ed organizzazione ecclesiastica delle campagne nell'alto Medioevo*, Spolète, 1982 (Settim. Stud. Centro ital. di Studi sull'alto medioevo, 28), t. I, p. 235-275, ici p. 262.

24. *Ibid.*, p. 253-254.

d'une telle réunion à l'occasion d'un synode convoqué par l'évêque de Rodez, Arnaud (1025-1031) : « La phalange de ces châsses était rangée sous des tentes et des pavillons, dans la prairie de Saint-Félix, située à un mille environ de la ville. Ce lieu était illustré par les majestés d'or de saint Marius, confesseur pontife, et de saint Amans, aussi confesseur et pontife, par la châsse de saint Saturnin, martyr, par la statue d'or de sainte Marie, mère de Dieu, enfin la majesté d'or de sainte Foy. Il y avait en outre un grand nombre d'autres châsses de saints, qu'il est inutile d'énumérer ici »²⁵.

On peut voir que les « sorties » de reliques liées à une certaine attente eschatologique devinrent ensuite un rituel souvent répété, même en dehors des grands conciles, pour apporter la paix. La *Vie de saint Géraud d'Aurillac*, écrite par Odon de Cluny, atteste que dans le premier tiers du XI^e siècle, les mœurs féroces des habitants de la région d'Aurillac étaient adoucies par l'exemple et le respect qu'ils avaient pour saint Géraud dont les reliques étaient apportées pour la conclusion d'un pacte ou d'un serment solennel²⁶. Un tel rituel de pacification apparaît particulièrement bien dans le récit de l'itinéraire des reliques de saint Ursmar en 1060. Lors d'une étape près de Nieukerke, afin de rassembler le plus de monde pour la cause de la paix, et d'écarter tous les opposants, les moines firent une procession circulaire avec les reliques, tout en psalmodiant. Tout à coup, les adversaires de la paix quittèrent le cercle comme s'ils en avaient été rejetés de façon surnaturelle ; un chien noir les conduisit plus loin. Tous ces détracteurs de la paix devaient périr par les armes, à peine trois mois plus tard²⁷. A d'autres étapes également, la présence des reliques fit cesser la discorde entre les *milites* et permit de consolider la paix par un serment. Dans un passage, le saint est appelé — de façon très « moderne » — médiateur²⁸. Lors de la Première croisade, alors que le comte Robert II (1092-1111) et les grands nobles étaient

25. *Liber miraculorum sanctae Fidis*, I, XXVIII, éd. A. Bouillet, Paris, 1897, p. 72 : *Erat autem distributa sanctorum acies in tentoriis et papilionibus, in prato Sancti Felicis, quod disparatur ab urbe quasi uno tantum miliario. Hunc locum precipue sancti Marii, confessoris et episcopi, aurea majestas, et sancti Amantii, eoque confessoris et episcopi, aurea majestas, et sancti Saturnini martiris aurea capsula, et sancte Dei genitricis Marie aurea imago, et sancte Fidis aurea majestas decorabant. Erant preter hec multa sanctorum pignora, quorum numerus non commendabitur in presenti pagina* ; trad. A. Bouillet, L. Servieres, *Sainte Foy, vierge et martyre*, Rodez, 1900, p. 489-490.

26. Odo, *Vita S. Geraldii comitis Auriliacensis*, IV, VIII, PL 133, c. 700-701 : *Incolae autem regionis illius mores valde ferinos habere solebant, sed aliquantulum exemplo vel reverentia sancti hominis esse grande juramentum jure decernunt, per quemlibet monachum, aut clericum, qui tamen pedester incedat, deferri sibi faciunt.*

27. *Miracula S. Ursuari in itinere per Flandriam facta*, 5, *MGH Scriptores*, t. XV/2, p. 838-839 ; cf. l'étude de G. Koziol, « Monks, Feuds and the Making of Peace in Eleventh-Century Flanders », dans *The Peace of God*, op. cit., p. 239-258.

28. *Miracula S. Ursuari*, p. 842 : *Convenerunt quidem in crastino, sed melius cessit, quia sanctus Ursmarus mediator interfuit.*

absents, il y a eu tant de discordes et de guerres intestines que, sur l'initiative de Bertulf, qui fut à la tête de l'église de saint Donatien entre 1091 et 1127, on éleva et sortit des reliques du saint pour faire la paix (*pacare*) entre les citoyens ²⁹.

Toujours liée aux déplacements, une deuxième fonction essentielle et nouvelle des reliques à l'époque féodale est leur utilisation pour régler les *affaires judiciaires* qui opposaient le plus souvent ecclésiastiques et *milites*. Evidemment, le rôle justicier des reliques est très proche de celui qu'elles jouaient dans le mouvement de paix. Selon l'étude de N. Hermann-Mascard, « les processions de reliques en vue d'obtenir justice » prirent naissance vers le milieu du X^e siècle. Dans les premiers cas (moines de Bobbio ; chanoines de Maëstricht), les ecclésiastiques emportaient leurs reliques devant le roi (roi d'Italie) ou l'empereur pour réclamer justice ³⁰. Par la suite, au contraire, il semble que le recours au déplacement de reliques corresponde à la carence de la justice et de la fonction de protection de l'Eglise par le souverain. Les ecclésiastiques utilisaient la « sortie » de reliques de la même façon que d'autres procédés extra-judiciaires pour régler des différends, tels que les rites liturgiques de l'humiliation des reliques, la malédiction ou l'excommunication ³¹.

Vers 960, les moines de Luxeuil employèrent la puissance des reliques pour faire valoir leurs droits dans un conflit qui les opposa à des féodaux, Robert et Bérard, qui usurpaient une villa appartenant au monastère. L'auteur des *Miracles de saint Waldebert et d'Eustaise* qui relate les événements (probablement Adso, abbé de Montier-en-Der, † 992) souligne clairement que c'est à cause de la défaillance de la protection royale que les moines se décidèrent d'employer la sortie des reliques pour préserver leurs droits. Puisque le roi n'exerçait pas la justice contre la « dépravation des impies », les religieux se décidèrent à porter en procession les reliques de leurs saints, « afin que la *virtus* révélée divine contraigne ceux que le pouvoir humain ne réprime pas ». Le procédé devient coutumier des habitants qui, « n'ayant pas confiance ailleurs », vont utiliser les reliques de saint Waldebert pour qu'il serve de défenseur dans les différends ³². Un passage des *Miracles de saint*

29. *Ex miraculis sancti Donatiani Brugensibus*, MGH Scriptorum, t. XV/2, p. 858.

30. N. Hermann-Mascard, *Les reliques des saints. Formation coutumière d'un droit*, Paris, Klincksieck, 1975, p. 228-229.

31. P. Geary, *op. cit.*, n. 5.

32. *Miracula ss. Waldeberti et Eustasii*, 3, MGH Scriptorum, t. XV/2, p. 1174 : *Cumque rex non esset et iudex, qui verae intuitu iusticiae huic impiorum pravitati vellet ex toto resistere, compulsi sunt quam plurimi clericorum contra temerariam audaciam diripientium suorum pignora circumferre sanctorum, ut, quos potestas humana non compesceret, virtus ostensa divina coherceret. Inde est, quod loci huius incolae, alibi fiduciam non habentes, contra nequitiam pervasorum sancti Waldeberti, sui defensoris, latis sacri corporis eius*

Adalhard montre très bien aussi que, pour régler un conflit grave entre les moines de Corbie et le comte de Flandre Robert, en 1073, l'abbé Foulque et ses moines s'adressèrent d'abord au roi pour lui demander « conseil et aide », mais comme ils ne parvenaient pas à récupérer leurs biens usurpés, « soit à cause de l'empêchement soit à cause de l'incurie du roi », ils décidèrent tous ensemble d'avoir recours à Dieu et « de présenter saint Adalhard au comte, pour que le comte, fléchi par sa présence, restitue l'alleu à lui (au saint) et à saint Pierre ». Les moines partirent donc avec les reliques ; partout où le passage du cortège fut annoncé, une immense foule se réunissait. Le comte eut d'abord l'idée de se soustraire à cette confrontation avec les reliques, mais ses conseillers le persuadèrent que « rien de favorable ne lui arriverait aussi longtemps qu'il usurperait les églises des saints à son profit », et lui suggérèrent donc de s'humilier devant le saint et de lui faire amende honorable. De fait, le comte finit par accueillir pieds nus les reliques, puis les conduisit à l'église, où il rendit tout ce qu'il avait enlevé à l'abbaye de Corbie ³³. Ces épisodes illustrent de façon frappante comment le pouvoir judiciaire du souverain pouvait être remplacé par celui des reliques.

L'usage des reliques pour pallier les carences de l'exercice de la justice est devenu assez courant dès la fin du X^e siècle. Chacun connaît le passage — souvent cité — du *Livre des miracles de sainte Foy* : « D'après un usage établi et une coutume constante, lorsque quelque'une des terres de sainte Foy est injustement envahie, de quelque manière que ce soit, par des usurpateurs, les moines y portent solennellement la statue de leur sainte patronne, en témoignage de la revendication de ses droits lésés » ³⁴. De même, on emmenait la statue-reliquaire pour le marquage des frontières des nouvelles donations : « c'était comme une prise de possession de la part de notre vierge qui, par sa présence corporelle, consacrait à jamais ses droits de propriétés » ³⁵. Comme l'a écrit J.-C. Schmitt, « le cas de Conques, tout entier organisé autour de son

pignoribus soleant inferre virtutem, ut, qui quondam temporalis militiae sacramenta servasse visus fuerat, ipse quoque inter casus suorum fidelium pius propugnator assistat. Cuius rei experimentum se ultro ingerit, si consideratur virtutis eius potentia, quam frequenter ostendit.

33. *Ex miraculis s. Adalhardi Corbeiensibus, MGH Scriptorum*, t. XV/2, p. 863 : *Unde Fulco abbas, qui tunc temporis aecclesiae Corbeiensi praeerat (1048-1095), et fratres non modice turbati, quaerimoniam lacrimabilem coram regis praesentia fuderunt et super hoc eius consilium et auxilium imploraverunt. Sed cum aut impossibilitate aut incuria regis nulla eis fieret recuperatio perditorum, magnumque damnum perpassi fuissent, suis carendo redivitibus fere per biennium, quid facto opus esset, cogitantes, super his animo fluctuare coeperunt. Tandem in Domino tamquam in portu iactantes cogitatum suum, anchoram suae salutis in ipso fixerunt. Nam fuit eorum commune consilium ad divinum confugere auxilium sanctumque comiti praesentare Adalardum, ut comes eius praesentia flexus, ei et sancto Petro suum restitueret allodium.*

34. *Le livre des miracles de sainte Foy*, II, IV, trad. Bouillet, p. 507-508.

35. *Ibid.*, « récits spéciaux au manuscrit de Londres », III, trad. Bouillet, p. 611.

'idole', montre bien que la fonction des images était centrale dans l'exercice et la défense d'un pouvoir sur la société »³⁶.

Ce rôle judiciaire des reliques pouvait être poussé à l'extrême, comme le montre un exemple des miracles des reliques de Marchiennes. Vers 1040, dans le règlement d'un conflit entre l'avoué d'Haisnes et un hôte de l'abbaye, ce dernier fit comparaître au moment du jugement un *patronus* ou *advocatus* qui n'était autre que le trésor de reliques apporté par des moines de Marchiennes...³⁷. Parfois l'intervention des reliques dans une affaire judiciaire est marquée par des signes célestes, comme ce fut le cas pour le voyage des reliques de saint Amand à travers le Brabant en 1107, voyage organisé par l'abbé Hugues I^{er} (1085-1107) contre des usurpateurs. Lors d'un arrêt le 8 juin, quand on célébra la messe devant les reliques, apparut dans le ciel un cercle de couleur blanche éclatante qui resplendit jusqu'à la fin de la cérémonie. Ensuite les reliques furent transportées par les forêts et les terres où les « hommes méchants » avaient l'habitude d'usurper les biens de l'abbaye et là, en présence des reliques, furent excommuniés par les frères, avec le consentement du peuple présent, tous ceux qui désormais commettraient une « injure » contre les biens du saint³⁸. Dans cet épisode, un problème de

36. J.-C. Schmitt, « L'Occident, Nicée et les images du VIII^e au XIII^e siècle », dans F. Boespflug, N. Lossky (sous la direction de), *Nicée II. 787-1987. Douze siècles d'images religieuses*, Paris, Cerf, 1987, p. 271-301 ; ici p. 300.

37. *Miracula s. Rictrudis*, III, 17-18, AASS Maii, t. III, p. 93 : *Sumptis ergo cum tremore et reverentia de ossibus B. Laurenti et S. Rictrudis, monachi ad villam profiscuntur. Et cum die denominata tyrannus ille hominem, quem in causa vocaverat, praesentem intueretur ; de advocato fideli quem se adducturum promiserat, requirere coepit. Adsunt monachi, et theasurum quem attulerant coram omnibus proferunt ; Marchianensis coenobi Sanctos pro tuendo jure suo venisse monstrantes. Quibus dum constantes debitam venerationem exhibent, ille ne quidem assurgere voluit (totus quippe tradibus erat satanae) sed dicere praesumpsit, legitimum defensorem adversarium non habere, cum non per se sed ab ossibus mortuorum partem suam muniri confideret. Non credebat miser, quod migrante habitatore, in aridis artubus quippiam virtutis remaneret : et qui pari gloria cum Angelis laetarentur, ossibus suis deferri (reverentiam) non curarent. Cf. H. Platelle, « La religion populaire entre la Scarpe et la Lys d'après les Miracles de sainte Rictrude de Marchiennes (XII^e siècle) », dans H. Roussel, F. Suard (sous la direction de), *Alain de Lille, Gautier de Châtillon, Akemart Giélée et leur temps*, Lille, PUL, 1980, p. 365-402.*

38. *Miracula s. Amandi*, MGH Scriptores, t. XV/2, p. 853 : *Cumque circa tertiam horam ante sacratissimum corpus inciperent missam celebrare, mirabile dictu, ut cunctis evidenter appareret, cuius meritis haec signa fiebant, sereno puroque sine crassitudine nubium aere, visus est in caelo circulus candidi coloris supra corpus sancti resplendere, tamque diu permansit, donec sacerdos missam explevit...Inde perlatum est idem pretiosum corpus super terram, unde sibi violenter a quibusdam malignis hominibus iniuria fiebat, per silvas et terras, quas illi per iniustitiam invaserant, sanctus equissime, nullo resistente, subiciens mancipavit. Atque in praesentia sancti corporis, cui viventi sanctus Petrus apostolus potestatem ligandi dedit atque solvendi, omnes qui deinceps de terris illis ac silvis aliquam sancto praesumerent iniuriam inferre fratrum qui sanctum comitabantur et circumstantis populi consensu, voluntate, oris et vocis proclamatione sunt excommunicati.*

caractère social fut résolu par un rituel proprement religieux : le déplacement des reliques et la célébration liturgique. Ce rituel obtint sa confirmation surnaturelle manifestée par un signe au ciel qui souligna la présence du saint dans les reliques et qui — par sa forme circulaire — traça les frontières de la « juridiction » du saint.

Bien évidemment, tous les voyages de reliques étaient accompagnés, comme il se doit, de miracles de guérison, et d'autres manifestations d'ordre surnaturel. Ces signes manifestaient l'authenticité du pouvoir des reliques et contribuaient ainsi à l'émotion créée lors des déplacements de reliques. Il convient de citer à nouveau ici Raoul Glaber : « D'innombrables malades retrouvèrent la santé dans ces réunions, où l'on avait amené tant de saints... »³⁹. De même, la *Translation du corps de saint Junien* indique que « Ce concile réuni par la volonté divine fut rendu célèbre par de fréquents miracles en raison de la présence des saints »⁴⁰. On sait qu'à l'origine de l'un des premiers pactes de paix de Limoges se trouvait un rassemblement de reliques pour arrêter l'épidémie du mal des ardents⁴¹. Dans d'autres assemblées également, l'efficacité des reliques pour la guérison est souvent mentionnée : pensons à l'ambiance tendue de l'attente du miracle qui régnait en 1036 au Puy où l'évêque avait convoqué un concile pour le maintien de la paix, et où l'abbé Odilon de Cluny incita un jeune malade à s'approcher de la statue-reliquaire de saint Privat⁴² ; ou aux nombreux miracles qui se produisaient tout au long de l'itinéraire des reliques de saint Ursmar.

39. Raoul Glaber, *op. cit.*, IV, V, 16, p. 196-197 : *Tunc innumere sanitates patrate sunt infirmantium in eiusdem conuentibus sanctorum.*

40. *Delatio corporis sancti Iuniani*, c. 825 : *Sane illud concilium divina, ut creditur, voluntate coactum per sanctorum praesentiam frequentia illustravere miracula.*

41. Adémar de Chabannes, *Chronique*, XXXV, éd. J. Chavanon, Paris, 1897, p. 158 : *Tunc omnes Aquitaniae episcopi in unum Lemovicae congregati sunt, corpora quoque et reliquiae sanctorum undecumque sollempniter advectae sunt ibi, et corpus sancti Martialis, patroni Galliae, de sepulchro levatum est, unde letitia immensa omnes repleti sunt, et omnis infirmitas ubique cessavit pactumque pacis et iusticia a duce et principibus vicissim foederata est.* Trad. fr. d'E. Pognon, *L'An Mille*, Paris, 1947, p. 177.

42. *Les miracles de saint Privat*, 7, éd. C. Brunel, Paris, 1912, p. 14-15 : *Apud Podium Sante Marie, quod alio nomine Anicium dicitur, beate memorie Stephanus (= Etienne II de Mercoeur, évêque du Puy, neveu d'Odilon, † 1053), ejusdem urbis antistes, concilium pro statuenda pace mandaverat, rogavitque omnes vicinos episcopos, ut illuc cum suorum sanctorum reliquiis convenirent, quatenus tantorum auctoritate que firmanda erant rectius constabilirent et levitatem populi, saltem pro reverentia sanctorum, compescerent atque ad firmum consensum, data ab omnibus fide, conducerent. Igitur, concurrentibus populis, episcopus etiam Mimatensis, nomine Raymundus (évêque de Mende † 1050), occurrit cum clero et populo, ferens sancti martyris Privati corporis admirabile pignus. Quod audientes, Anicienses omnes ei in obviam prouunt, quoniam sancti martyris virtus apud eos famosissima habebatur. Sed et episcopi qui convenerant cum omni clero civitatis, divinis adornati paramentis, occurrunt, ferentes et ipsi sua quisque pignora sanctorum. Cumque prope extra urbem utraque sibi obviaret processio, statio fit, et clerici laudes resonantes*

Mais dans le cadre des réunions pour la paix et la justice, ces miracles de guérison ne constituaient pas l'essentiel : ils servaient de révélateur, de signes de la présence des saints qui authentifiaient la volonté divine sur terre. Les *Miracles de saint Adalhard* disent expressément que les guérisons étaient les preuves que le concile de paix entre Amiens et Corbie avait été approuvé par le Seigneur ⁴³.

*
* * *

Bien d'autres démonstrations, accompagnées de déplacements de reliques, liées au pouvoir du souverain, avaient lieu autour de différentes célébrations, rencontres politiques et confrontations diverses. Les rois du haut Moyen âge emportaient avec leur cour itinérante les reliques qu'ils possédaient ⁴⁴. L'acquisition de nouvelles reliques comme butin de guerre, fruit d'un simple rapt, ou encore cadeau de soumission, contribuait au renforcement du pouvoir d'un prince, d'un roi ou d'un empereur. La carte des luttes pour les reliques et de leurs translations donnerait une image tout à fait caractéristique des rapports de pouvoir ⁴⁵ entre l'Eglise et le pouvoir laïc ; entre les différentes institutions ecclésiastiques ; entre les représentants du pouvoir temporel. Mais l'entreprise dépasse les limites de la présente étude et sera l'objet de futures recherches.

Les exemples que j'ai évoqués ci-dessus ont été choisis pour montrer comment les reliques, qui avaient une symbolique d'utilité publique dès l'Antiquité tardive, ont acquis une nouvelle utilisation et un nouveau sens à

divinas, turba que tanta convenerat gemitibus et orationibus sancti martyris clementiam propulsabat, inter quos pater filium membris omnibus contractum ulnis deportans ad sancti Privati properabat, accedere majestatem (suit la description de la guérison du malade).

43. *Miracula s. Adalhardi*, éd. cit., p. 861 : *Quam gratum vero hoc concilium foret Domino dominorum, luce clarius demonstravit conventus qui ibi erat sanctorum. Ea quippe die probavit Corbeia, quanti essent apud Deum meriti patronorum suorum suffragia. Quorum in parte semotis reliquiis, ubi videlicet placuit abbati et monachis, quotquot illuc debiles oratum venerunt, sani et incolumes absque mora effecti sunt.*

44. *Vita Betharii*, 5, *MGH Scriptores rerum Merovingicarum*, t. III, p. 615 : *et pignora multa sanctorum quae secum deferebat* (il s'agit du roi Clotaire II) *ut mos est regum* ; cf. J.-P. Laporte, *Le trésor des saints de Chelles*, Chelles, Soc. archéol. et hist. de Chelles, 1988, p. 1. Le roi anglo-saxon Alfred avait toujours des reliques avec lui selon Asserius, *De rebus gestis Aelfredi*, 104, éd. W.H. Stevenson, *Asser's Life of King Alfred*, Oxford, 1904, p. 90 : *sex illae candelae per viginti quatuor horas die nocteque sine defectu coram sanctis multorum electorum Dei reliquiis, quae semper eum ubique comitabantur, ardentes luciscebant* ; cf. D. W. Rollason, *Saints and Relics in Anglo-Saxon England*, Oxford, 1989, p. 159-163.

45. Sur le sens social et politique des translations de reliques, cf. M. Heinzelmann, *Translationsberichte und andere Quellen des Reliquienkultes*, Turnhout, Brepols, 1979 (Typologie des sources du Moyen âge occidental, 33), p. 124-125.

partir de la fin du X^e siècle essentiellement. Cette nouvelle utilisation hérita la symbolique de l'utilité publique et avait trait aux deux fonctions essentielles du pouvoir du souverain — maintien de la paix et de la justice —, dont l'exercice régulier par le roi faisait justement défaut aux X^e-XI^e siècles. Les « voyages » — ou plutôt les déplacements et sorties — de reliques pour les assemblées de paix et pour les règlements de différends judiciaires constituaient des démonstrations d'un pouvoir que l'on peut qualifier d'« alternatif »⁴⁶. Dans l'élan spirituel qui naissait autour de l'An mille, ces manifestations n'étaient pas seulement censées se substituer au pouvoir défaillant du souverain ; elles suggéraient la présence efficace des saints, et préfiguraient ainsi l'accomplissement d'un ordre idéal, établi sur le modèle de l'ordre céleste⁴⁷.

46. Avec le sens « qui constitue une solution de remplacement » (Petit Robert).

47. Cette signification de la paix de Dieu, de la justice de Dieu a déjà été considérée dans cette perspective par R. Bonnaud-Delamare, « Fondement des institutions de paix au XI^e siècle », dans *Mélanges L. Halphen*, Paris, 1951, p. 19-26, ici p. 20 et 26 : « ... la paix de Dieu, réglementation de police locale, employée pour limiter les désastres des guerres, trouva son fondement, non seulement dans la considération humanitaire qui l'avait inspirée — ce fondement n'eût pas été assez solide —, mais dans la croyance en la Providence et la justice divines, dont le châtiement menacerait les violateurs du nouvel ordre ainsi établi. /.../ La paix de Dieu jurée collectivement par les hommes de bonne volonté devait régner, car elle représentait sur la terre une forme de la gloire de Dieu. Fondée en Dieu pour le salut des hommes, la paix manifesterait l'ordre de la Providence sur terre et dans le ciel ».